

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/523

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT DU 28 Avril 2008

Décision attaquée rendue le : 31 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Septembre 2007

Ordonnance de clôture : 5 mars 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à PARIS 14^{ème} demeurant ... 98801 NOUMEA CEDEX, Profession :
Gérant de société

représenté par Me Bruno DELBOSC, avocat

INTIMÉ

Mme Y née le ... à MONTGUYON (17270) demeurant Chez M. Alain LABRO ...
98800 NOUMEA

représentée par Me Laurent AGUILA, avocat

Débats : le 31 Mars 2008 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller,
a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 28 Avril 2008 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 27 juin 2005, le tribunal de première instance de Nouméa a prononcé le divorce des époux X /Y et condamné le mari à payer à l'épouse à titre de prestation compensatoire :

- le prix de 79 parts de la Sarl DRANTY,
- la moitié du solde du prix de vente de la maison sise à Nouméa,
- une rente mensuelle de 180.000 FCFP sur une durée de sept années.

Par requête déposée le 31 janvier 2007, X a saisi le tribunal de première instance de Nouméa d'une demande de suppression de la prestation compensatoire.

Par jugement du 5 mars 2007, le tribunal s'est déclaré incompétent au profit du juge aux affaires familiales.

Par jugement du 31 juillet 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal de première instance de Nouméa :

- s'est déclaré compétent territorialement,
- a débouté X de sa demande,
- a condamné X à payer à Mme Y la somme de 60.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie,
- a condamné X aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 14 septembre 2007, X a interjeté appel de cette décision signifiée le 28 août 2007.

Par mémoire ampliatif déposé le 31 octobre 2007, il sollicite tout d'abord la confirmation sur la compétence en relevant que les allers-retours sur la métropole de Y n'établissent pas qu'elle demeure ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie.

Sur le fond, il fait valoir que ses charges et revenus ont subi des modifications substantielles ainsi que la comparaison des avis d'imposition 2005/2006 l'établit.

Il expose qu'il s'est remarié le 1er octobre 2005 et qu'il est seul à assumer les charges de famille.

Il observe que Y a déjà perçu la moitié du solde du prix de vente de la maison soit 12.400.000 FCFP et que la somme de 6.200.000 FCFP équivalant à la moitié des parts de la Sarl X est en cours de règlement.

Il sollicite à titre principal la suppression de la prestation compensatoire, plus précisément de la rente mensuelle de 180.000 FCFP.

A titre subsidiaire, il sollicite la suspension pour une période deux ans du paiement de la prestation compensatoire.

A titre infiniment subsidiaire, il demande la réduction à 80.000 FCFP de la rente mensuelle.

Il sollicite la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions déposées le 27 novembre 2007, Y se porte appelante incidente et reprend son exception d'incompétence du juge aux affaires familiales de Nouméa.

Elle confirme demeurer désormais en métropole et ne venir en Nouvelle-Calédonie que pour rendre visite à sa fille, situation dont X a essayé de profiter.

A titre subsidiaire au fond, elle estime que le remariage de X 3 mois à peine après le divorce et la fixation d'accord parties de la prestation compensatoire, ne sauraient constituer un changement ignoré au moment de la détermination de cette prestation.

Elle relève que la situation d'X n'a pas changé puisqu'il dispose des mêmes ressources.

Elle observe que les sommes qu'elle a pu percevoir au titre de la liquidation du régime matrimonial ne justifient pas la suppression de la prestation compensatoire ni sa réduction.

S'agissant des ressources d'X elle note qu'il est toujours gérant de société avec un revenu de 600.000 FCFP et qu'il a acquis le 8 novembre 2006 avec sa nouvelle épouse un bien immobilier d'une valeur de 32.500.000 FCFP dont il a omis de faire état dans sa déclaration sur l'honneur.

Elle conteste par ailleurs avoir perçu la valeur des parts sociales tout comme elle dément le fait que X subvienne aux besoins de sa fille majeure.

Pour sa part, elle indique vivre chez sa mère et ne pas avoir retrouvé d'activité professionnelle.

Compte-tenu de l'attitude d'X qui l'oblige à agir par voie de saisie-arrêt, elle sollicite, par application de l'article 276-4 alinéa 2 du code civil, la conversion de la rente en capital pour le solde de 10.800.000 FCFP.

Elle demande la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

L'affaire audience au 3 décembre 2007 a été renvoyée à la mise en état afin de permettre à X de conclure sur l'appel incident de Y.

Par conclusions déposées le 7 février 2008, X maintient que Y vit de manière quasi habituelle en Nouvelle-Calédonie, conteste les arguments contraires développés et maintient que les juridictions calédoniennes sont compétentes.

Il maintient qu'il a de grandes difficultés à assumer son quotidien et qu'il a la charge de sa fille majeure. Il fait valoir que le blocage de la liquidation du régime matrimonial résulte de la mauvaise volonté de Y.

Il conclut au rejet de la demande de celle-ci fondée sur l'article 276-4 alinéas 2 du code civil.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que Y n'apporte en appel aucun élément probant sur la réalité de son domicile en métropole ; que la signification dont on ignore le mode, de même que le paiement d'une taxe d'habitation pour un bien immobilier situé en Charente maritime ne démontrent nullement la réalité du domicile en métropole ; qu'à l'inverse, la cour relève que les deux procès-verbaux de saisie-arêt établis à sa demande les 27 septembre et 28 novembre 2007 mentionnent qu'elle se domicilie ...à Val Plaisance, Nouméa ;

Que dans ces conditions, la compétence des juridictions calédoniennes sera confirmée ;

Sur la demande de suppression ou de modification de la prestation compensatoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 276-3 du code civil, la prestation compensatoire peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties ;

Que la jurisprudence a pu préciser qu'une telle demande ne pouvait être fondée sur un changement connu au moment du divorce ;

Attendu qu'en l'espèce le premier juge a, à raison, considéré que le remariage de M. X trois mois après le prononcé du divorce était un élément déjà connu dont il ne saurait donc tirer argument ;

Attendu par ailleurs que la comparaison des avis d'imposition produit n'établit nullement la modification substantielle de revenus dont il se prévaut puisqu'il a déclaré pour 2005 les sommes de 5.002.200 FCFP avant divorce et 2.501.100 FCFP après soit un total de 7.503.300 FCFP alors qu'en 2006, il a déclaré la somme de 7.281.789 FCFP ;

Attendu de même que la perception par Mme Y d'une partie de la prestation compensatoire ne saurait être un argument opérant pour justifier sa suppression ;

Qu'aucun justificatif n'est produit sur l'état actuel de liquidation du régime matrimonial et la perception de sommes par l'un ou l'autre époux ;

Qu'enfin, les charges dont M. X se prévaut étant, soit connues au moment de la fixation de la prestation compensatoire soit un endettement volontaire postérieur au divorce, ne sauraient constituer un argument opérant ;

Que les conditions posées par l'article 276-3 n'étant pas établies, le débouté de M. X de l'ensemble de ses demandes sera donc confirmé ;

Sur la demande de conversion de la rente en capital :

Attendu qu'aux termes de l'article 276-4 cette conversion est possible à la demande du créancier "s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution" ;

Que l'esprit du texte tend à permettre au créancier, en cas d'amélioration de la situation de fortune du débiteur notamment en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la perception de fonds, de bénéficier immédiatement d'une aide selon des modalités que la situation financière du débiteur au moment du divorce ne permettait pas de retenir ;

Attendu qu'en l'espèce, le créancier n'établit pas que la situation de fortune de M. X puisse permettre une telle substitution ; que la liquidation du régime matrimonial est toujours en cours et serait même bloquée selon les écritures des parties qui s'en rejettent la responsabilité ;

Attendu par ailleurs que les difficultés éprouvées par un créancier pour obtenir le paiement de la rente ne caractérisent pas la modification de la situation du débiteur permettant la substitution à la demande du créancier (Civ 1ère 12/12/2006)

Que cette demande sera donc rejetée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DECLARE l'appel recevable ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

Déboute Mme Y de sa demande de substitution au titre de l'article 276-4 du code civil ;

CONDAMNE monsieur M. X à payer à Mme Y la somme de Cent mille (100.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

LE CONDAMNE aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL d'avocats AGUILA-MORESCO, avocat, sur ses offres de droit.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT